Sommaire du pack de 30 fiches de droit des sociétés

INTRODUCTION
- Fiche n°1 : Présentation du droit des sociétés
- Fiche n°2 : Les sources du droit des sociétés
- Fiche n°3 : Société et entreprise
- Fiche n°4 : La classification des sociétés

PARTIE 1 : LA NAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ
- Fiche n°5 : Les conditions générales de création de la société
- Fiche n°6 : Les apports en société
- Fiche n°7 : La participation aux résultats
- Fiche n°8 : L'affectio societatis
- Fiche n°9 : Les discussions préalables à la création de société
- Fiche n°10 : Le pacte d'associés
- Fiche n°11 : La nullité de la société

PARTIE 2 : LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ
- Fiche n°12 : La notion de personnalité morale
- Fiche n°13 : Les formalités de constitution de la société
- Fiche n°14 : Les sociétés non immatriculées
- Fiche n°15 : La société en formation
- Fiche n°16 : Les éléments d'individualisation de la société
- Fiche n°17 : La responsabilité de la société

PARTIE 3 : LES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ
- Fiche n°18 : Les associés – La qualité d'associé
- Fiche n°19 : Les associés – Les droits de l'associé
- Fiche n°20 : Les associés – Les assemblées générales
- Fiche n°21 : Le dirigeant de société – Le statut du dirigeant
- Fiche n°22 : Le dirigeant de société – Les pouvoirs du dirigeant
- Fiche n°23 : Le dirigeant de société – La responsabilité du dirigeant

PARTIE 4 : LES FINANCES DE LA SOCIÉTÉ
- Fiche n°24 : Le capital social
- Fiche n°25 : La modification du capital social
- Fiche n°26 : Les capitaux propres
- Fiche n°27 : Le commissaire aux comptes

PARTIE 5 : L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ
- Fiche n°28 : La transformation de la société
- Fiche n°29 : La restructuration de la société
- Fiche n°30 : La dissolution de la société

LA CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS

Fiche

Plan de la fiche :

§1 : Sociétés civiles et sociétés commerciales
§2 : Sociétés de personnes et sociétés de capitaux
§3 : Sociétés à risque limité et sociétés à risque illimité

---

§1 : Sociétés civiles et sociétés commerciales

Le caractère commercial d'une société est **déterminé par sa forme** ou **par son objet** (**art. L210-1 C. com.**).

Certaines sociétés sont des **sociétés commerciales par la forme**, quel que soit l'objet social de ces sociétés (**art. L210-1 al. 2 C. com.**). Autrement dit, quoi qu'il arrive, ces sociétés sont commerciales, même si elles exercent une activité civile.

Sont des sociétés commerciales par la forme :
- ⇨ Les sociétés en nom collectif (SNC)
- ⇨ Les sociétés en commandite simple (SCS)
- ⇨ Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- ⇨ Les sociétés en commandites par actions (SCA)
- ⇨ Les sociétés par actions simplifiées (SAS)
- ⇨ Les sociétés anonymes (SA)

Étant donné que ce sont des **sociétés commerciales**, elles sont soumises aux mêmes obligations que les commerçants personnes physiques.

Exemple : une société commerciale doit donc tenir une comptabilité commerciale, est soumise au principe de liberté de la preuve et peut être attraite devant les tribunaux de commerce.

Les **sociétés civiles** sont les sociétés qui ne sont ni commerciales en raison de la forme, ni commerciales en raison de l'objet. Les sociétés civiles doivent exercer une **activité civile**, elles ne peuvent pas exercer une activité commerciale. C'est pourquoi les professions libérales et les agriculteurs – qui exercent des activités civiles – doivent se tourner vers une activité civile.

Exemple : l'avocat (profession libérale), s'il souhaite s'associer avec d'autres avocats, va devoir se tourner vers une société civile, notamment vers la société civile professionnelle (SCP). Par ailleurs, la société civile immobilière (SCI) est souvent utilisée pour gérer un patrimoine immobilier familial.

A noter : contrairement aux sociétés commerciales, les sociétés civiles sont soumises au droit civil. En cas de litige, ce sont les juridictions civiles qui sont compétentes (tribunal judiciaire).

Pour les autres groupements (sociétés créées de fait, GIE, sociétés en participation), le caractère commercial ou civil va dépendre de l'objet de la société.
- ⇨ Si le groupement a un objet civil (ou une activité civile), c'est une société civile
- ⇨ Si le groupement a un objet commercial (ou une activité commerciale), c'est une société commerciale

§2 : Sociétés de personnes et sociétés de capitaux

A) Les sociétés de personnes

Dans une société de personnes, la **personnalité de l'associé** est prépondérante. Ce qui compte avant tout, c'est la personne de l'associé : c'est ce que l'on appelle « l'intuitu personae » (« en fonction de la personne »). En général, les associés se connaissent et se font confiance.

Parmi les sociétés de personnes, on a :
- ⇨ La société en nom collectif (SNC)
- ⇨ La société par commandite simple (SCS)

Exemple : très souvent, dans de telles sociétés, de nombreuses décisions exigent l'unanimité des associés.

En général, dans une société de personnes, les associés sont personnellement et indéfiniment responsables (sur leurs biens personnels) des dettes de la société.

B) Les sociétés de capitaux

Dans une société de capitaux, ce qui compte avant tout, ce sont les **capitaux** (c'est l'argent). Les éléments relatifs à la personnalité de l'associé sont relégués à un second plan.

Parmi les sociétés commerciales, on a :
- ⇨ La société anonyme (SA)
- ⇨ La société par actions simplifiées (SAS)
- ⇨ La société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU)
- ⇨ La société en commandite par actions (SCA)

Dans une société de capitaux, les associés **ne sont pas personnellement tenus** des dettes de la société : c'est le patrimoine de la société qui paie les dettes. En outre, la responsabilité des associés est limitée au montant des apports.

C) Les sociétés mixtes

Certaines sociétés sont à la fois des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux. C'est pourquoi on les qualifie de « **sociétés mixtes** ». Dans ces sociétés, la personnalité de l'associé et sa participation financière sont importantes.

Parmi les sociétés mixtes, on a :
- ⇨ La société à responsabilité limitée (SARL)
- ⇨ L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

En général, dans ces sociétés, la responsabilité des associés est **limitée au montant des apports** (= caractéristique des sociétés de capitaux).

Exemple : dans une SARL (société de personnes), la responsabilité des associés est limitée au montant des apports (= caractéristique des sociétés de capitaux). Cependant, le Code de commerce impose un agrément si l'un des associés décide de vendre ses parts à une autre personne (**art. L223-14 C. com.**). En effet, l'associé qui vend ses parts doit au préalable « faire valider » le nouvel acquéreur par les autres associés. Cela montre l'importance que l'on attache à la personnalité de l'associé dans une SARL.

§3 : Les sociétés à risque limité et les sociétés à risque illimité

A) Les sociétés à risque limité

Dans une société à risque limitée, les associés ne peuvent être tenus de payer les dettes de la société que dans la limite du **montant de leurs apports**. C'est le patrimoine de la société qui va payer les dettes sociales (= dettes de la société).

Autrement dit, dans de telles sociétés, si la société ne paie plus ses dettes, les associés ne peuvent perdre que leur apport.

Sont des sociétés à risque limité :

- ⇨ La société à responsabilité limitée (SARL)
- ⇨ La société par actions simplifiées (SAS)
- ⇨ La société anonyme (SA)
- ⇨ La société en commandite par actions (SCA)

B) Les sociétés à risque illimité

Dans une société à risque illimité, les associés peuvent être tenus de payer indéfiniment les dettes de la société. Cela n'est pas limité au montant de leurs apports.

Ainsi, l'associé peut être tenu de payer personnellement les dettes de la société sur son propre patrimoine personnel.

Sont des sociétés à risque illimité :

- ⇨ Les sociétés civiles (SCI…)
- ⇨ La société en nom collectif (SNC)

Vous voulez accéder au pack complet ?

Rendez-vous sur le site de l'école Jurixio pour commencer à travailler dès maintenant et obtenir d'excellents résultats dès vos prochains examens !